**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Répertoire No. 4190/25**
**L-BAIL-167/25**

**Audience publique du 17 décembre 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

**partie demanderesse**

comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE1.)**, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

**partie défenderesse**

représentée par la société WH AVOCATS SARL, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265326, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

comparant à l'audience par Maître Julie KIEFFER, avocate, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, les deux demeurant à Luxembourg

---

## **F a i t s**

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 27 février 2025.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 27 mars 2025.

Lors de la prédite audience, Maître Anne HERTZOG, en représentation de la société WH AVOCATS SARL, se présenta pour PERSONNE1.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 2 juin 2025, puis refixée au 20 octobre 2025 et enfin au 15 décembre 2025.

Lors de la dernière audience, Maître Rabah LARBI, en remplacement de Maître Cédric HIRTZBERGER, et Maître Julie KIEFFER, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

À l'audience publique du 15 décembre 2025, le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL a demandé acte que cette dernière se désiste de l'instance et a versé un désistement d'instance aux termes duquel la société SOCIETE1.) SARL déclare se désister purement et simplement de l'instance introduite par requête déposée en date du 27 février 2025 à l'encontre de PERSONNE1.).

L'écrit comporte un « *Bon pour désistement d'instance* » suivi de la signature du gérant de la société SOCIETE1.) SARL et de PERSONNE1.) ainsi que de leurs mandataires respectifs.

Il y a partant lieu de faire droit au désistement d'instance de la partie requérante.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais, conformément au principe général de l'article 238 du même code.

la société SOCIETE1.) SARL est partant à condamner aux frais et dépens de l'instance.

## **Par ces motifs**

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à la société SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE1.) suivant requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 27 février 2025 ;

partant, **décrète** le désistement d'instance aux conséquences de droit ;

**laisse** à la charge de la société SOCIETE1.) SARL les frais exposés par elle et les dépens en relation avec l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière